

Dans ce numéro

1. Journée de la Pêche
2. 1^{ère} / 2^{ème} catégorie, les différences

Journée de la Pêche

Comme chaque année, la Journée Nationale de la pêche en France aura lieu le premier dimanche de juin, soit le

DIMANCHE 4 JUIN 2017

A l'occasion de cette 11^{ème} édition, les bénévoles des structures de la pêche en eau douce donnent rendez-vous à toutes les familles au bord de l'eau, afin de découvrir leur loisir et les milieux aquatiques.

Prêt de matériel, initiations gratuites, jeux ludiques pour les enfants, animations autour de l'environnement piscicole... sont autant d'activités prévues dans la quasi-totalité des départements français en ce premier dimanche de juin.

Un événement unique dans l'année : ce dimanche, la pratique de la pêche est exceptionnellement gratuite à toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans le cadre des activités organisées à cette occasion par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

C'est aussi un moment fort où l'ensemble du réseau associatif se mobilise à l'unisson afin de promouvoir le deuxième loisir sportif de l'hexagone et d'éduquer petits et grands à la préservation du patrimoine naturel.

Renseignez-vous dès aujourd'hui auprès de votre AAPPMA ou de votre fédération départementale.



Les AAPPMA organisatrices

AAPPMA Belfort-Bavilliers « La Douce Savoureuse » - Site des Ayeux

Découverte des techniques de pêche, ainsi que d'autres activités (promenades en poneys, activités artistiques...) – Réservé aux enfants.
Renseignements auprès du Président, Monsieur CARLINET Patrick
Au 06 77 41 37 07 ou par mail à aappma.ladoucesavoureuse@gmail.com

AAPPMA Bourogne – Etang du Lamponot

Initiation à la pêche au coup - Tout public.
Renseignements auprès du Président, Monsieur GUENOT Raphaël
Au 07 82 17 55 24 ou par mail à aappma.bourogne@gmail.com

AAPPMA Montreux-Château – Rivière la Saint Nicolas (terrain de foot)

Alevinages de truites pour découvrir la pêche – Tout public.
Renseignements auprès du Président, Monsieur MENETRE Eric
Au 06 08 10 63 05 ou par mail à mnt90@wanadoo.fr



Rapprochez-vous dès aujourd'hui des organisateurs de cette journée afin d'en connaître les modalités.



JOURNÉE DE LA PÊCHE

DIMANCHE 4 JUIN 2017



Vous souhaitez vous détendre, vous faire plaisir ou découvrir de nouvelles sensations ? Vous aimez le partage avec la nature et vous retrouver en famille ou entre amis ? Venez participer à la journée de la pêche... Vous êtes la Génération Pêche !

A chacun sa pêche, à chacun sa carte de pêche sur
www.cartedepêche.fr



Quelle catégorie pour quel cours d'eau ?

L'article L 436-5 du code de l'environnement stipule que les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories piscicoles :

- « **La première catégorie** comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce »
- « **La seconde catégorie** comprend tous les autres cours d'eau, canaux, et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre ».

Ces deux catégories renseignent, pour un lieu donné, la nature du peuplement piscicole ainsi que la réglementation appliquée à l'activité pêche. En effet, la réglementation pêche diffère selon la catégorie piscicole du milieu pour respecter au mieux les rythmes biologiques des espèces dominantes.

Dans le Territoire de Belfort, c'est le Décret n°58-873 du 16 septembre 1958 (article 13) qui détermine le classement des cours d'eau en deux catégories.

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

La Madeleine en amont du pont de la RD 419 à Bessoncourt / le Rhône / la Rosemontoise / la Savoureuse en amont de sa confluence avec le Verboté / la Saint-Nicolas en amont du pont de la RD 83 / l'Allaine en amont du pont de Thiancourt / les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.



Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1^{ère} catégorie.

Article L432-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code.

Nous contacter

**Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Territoire de Belfort**

3A Rue d'Alsace - 90150 FOUSSEMAGNE

☎ : 03 84 23 39 49

@ : contact@fede-peche90.fr

Site internet : <http://federationpeche90.wix.com/federationpeche90>